

Instruments financiers : analyse des questions

Commentaires des permanents du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Septembre 2009

- .01 Le présent document vise à étayer l'exposé-sondage «Instruments financiers» du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) («l'exposé-sondage»). Préparé par les permanents du CCSP afin d'approfondir le contexte dans lequel s'inscrit l'exposé-sondage et de présenter certaines des solutions de rechange qui ont été évaluées pendant la procédure d'approbation, il n'a pas été examiné par le CCSP et les vues qui y sont exprimées ne sont pas des prises de position du Conseil. Avant de prendre position, le CCSP doit délibérer des commentaires reçus à la suite de l'exposé-sondage.

Objet et champ d'application

- .02 L'objectif est de publier une norme détaillée qui améliorera l'information financière sur les instruments financiers dérivés et non dérivés présentée dans les états financiers établis selon le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. La norme proposée sur les instruments financiers vise cet objectif en exigeant que les dérivés soient comptabilisés et que leur incidence soit présentée de façon uniforme, ainsi qu'en améliorant les obligations d'information au sujet des instruments et des risques financiers.
- .03 Une fois publiée, la norme établira des obligations d'information concernant les actifs, les passifs, les revenus et les charges qui entrent dans son champ d'application. Certains aspects des propositions ont des répercussions sur le modèle d'information financière du CCSP, tel qu'il est énoncé au chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. L'exposé-sondage renferme également des propositions de modifications à apporter à l'état des résultats. Ces propositions sont compatibles avec les objectifs et les concepts du CCSP et favorisent l'atteinte des objectifs de l'information financière présentée par les gouvernements.
- .04 Un instrument financier est, par définition, un contrat entre deux parties ou plus. Ainsi, les propositions de l'exposé-sondage ne visent pas les opérations qui ne sont pas de nature contractuelle, comme les opérations fiscales.
- .05 Les droits et les obligations découlant d'un contrat qui est un instrument financier donnent lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour l'autre entité qui est partie au contrat. Or, le modèle d'information financière du CCSP repose sur la distinction entre les actifs qui constituent des ressources financières d'un gouvernement et ceux qui représentent des ressources non financières. Les ressources financières se

composent des éléments qui devraient contribuer aux rentrées de fonds nettes du gouvernement. Ces éléments, qui sont désignés comme des actifs financiers dans les états financiers du gouvernement, comprennent notamment les matières consommables (comme les stocks destinés à la revente) et, lorsque des critères particuliers sont respectés¹, les actifs destinés à la vente. Bien que les stocks et les actifs destinés à la vente soient présentés à titre d'actifs financiers, ils ne sont pas visés par les propositions de l'exposé-sondage.

- .06 Dans le cas de certains types de contrats, d'autres normes détaillées s'appliquent. Règle générale, les propositions ne modifieront pas l'information financière concernant les contrats de location, les garanties d'emprunts et les obligations des employeurs au titre des avantages sociaux futurs.
- .07 Comme le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) mène actuellement des recherches sur l'information financière relative à l'or monétaire, aux soldes auprès du Fonds monétaire international et aux passifs découlant de l'émission de monnaie, le CCSP a exclu ces éléments du champ d'application des propositions.
- .08 Le projet ne couvrirait pas la comptabilisation des contrats spécialisés liés à l'assurance ou faisant intervenir des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques. De ce fait, ces contrats n'entrent dans le champ d'application de la norme proposée que s'ils sont négociés en Bourse. Par contre, les dérivés incorporés dans de tels contrats entrent dans le champ d'application de cette norme.

Comptabilisation

- .09 Les répondants à l'énoncé de principes «Instruments financiers» («l'énoncé de principes sur les instruments financiers») étaient en faveur du principe selon lequel un instrument financier doit être comptabilisé au moment où le gouvernement devient partie aux dispositions contractuelles de celui-ci, car les droits et les obligations des parties à un contrat de recevoir ou de livrer des avantages économiques naissent lors de la conclusion du contrat.
- .10 Le gouvernement qui achète ou vend un actif financier négocié à une Bourse reconnue comptabilisera un actif et un passif à la date de transaction. Cette méthode, appelée «comptabilisation à la date de transaction», est expliquée en plus amples détails à l'annexe de l'exposé-sondage. L'autre méthode de comptabilisation, la «comptabilisation à la date de règlement», est principalement utilisée par les organismes assujettis aux impôts. L'inclusion de méthodes de rechange allonge les normes et en accroît la complexité, en plus de réduire la comparabilité entre les entités. Les répondants n'ont d'ailleurs évoqué aucun motif particulier pour appuyer le maintien de la «comptabilisation à la date de règlement» comme choix de méthode pouvant être librement appliquée. En outre, comme les

¹ Les critères à respecter sont énoncés au paragraphe SP 1200.053.

relevés de courtiers renferment des informations précises sur les opérations non réglées, il est facile de déterminer les montants en cause pour les présenter.

- .11 Un contrat comporte un dérivé incorporé s'il renferme des dispositions pouvant faire varier certains flux de trésorerie y afférents de la même manière que ceux d'un dérivé autonome. La majorité des répondants à l'énoncé de principes sur les instruments financiers étaient en faveur de la nécessité d'évaluer les contrats dans le but de déterminer s'ils renferment de telles dispositions, et ce, afin de préserver l'intégrité des exigences d'information financière relatives aux dérivés énoncées dans la norme.
- .12 Pour répondre au besoin de mettre l'accent sur les dérivés incorporés ayant des répercussions significatives sur l'information financière, l'exposé-sondage comporte des dispositions relatives à l'application (paragraphe A18 à A26) qui établissent des principes permettant de déterminer dans quelles situations comptabiliser séparément un dérivé incorporé. En général, les indications relatives à l'application facilitent cette détermination pour les raisons ci-dessous.
 - a) Elles prévoient que seuls les dérivés incorporés comportant des caractéristiques économiques et des risques qui ne sont pas étroitement liés au contrat hôte doivent être comptabilisés séparément.
 - b) Elles fournissent des exemples de situations où un dérivé incorporé :
 - i) n'est pas étroitement lié et, de ce fait, doit être comptabilisé séparément;
 - i) est étroitement lié et, de ce fait, doit être comptabilisé et évalué de concert avec le contrat hôte.

Évaluation

Catégories aux fins de l'évaluation

- .13 Tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la norme seront classés dans l'une ou l'autre de deux catégories aux fins de l'évaluation. La catégorie par défaut est celle des instruments financiers évalués au coût après amortissement. Y seront classés tous les instruments financiers qu'il n'est pas obligatoire de comptabiliser à la juste valeur ou qui ne sont pas désignés par un gouvernement comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le CCSP a déterminé que l'évaluation à la juste valeur est nécessaire lorsque les flux de trésorerie futurs qui se rattachent à un élément sont fortement variables, et que les gouvernements devraient pouvoir y recourir lorsque, en interne, ils gèrent et évaluent des éléments en fonction de la juste valeur.
- .14 Bien que certains répondants soient d'avis que le coût historique est une caractéristique du cadre conceptuel adopté par le CCSP, la base de mesure, ou la base d'évaluation, est une question qui se règle à mesure qu'est élaborée chacune des normes particulières. Le cadre conceptuel reconnaît qu'il existe plusieurs modes pouvant servir à l'évaluation d'un élément. Ainsi, les actifs évalués au coût historique peuvent faire l'objet de provisions pour moins-value et de réductions de

valeur. Les passifs tels que les obligations au titre des avantages sociaux futurs et les éventualités sont, pour leur part, réévalués au moyen d'informations actuelles. De même, la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimatifs est utilisée pour évaluer les passifs au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées.

- .15 Le CCSP a admis que la détermination de la base d'évaluation est complexe et matière à controverse. Il a traité de cette question dans l'énoncé de principes «Dérivés», approuvé en mars 2006. Les arguments suivants avaient alors été avancés pour soutenir la comptabilisation des dérivés à la juste valeur.
- a) Le coût historique après amortissement n'est pas une valeur pertinente dans le cas des dérivés, car le coût historique d'un dérivé est souvent nul.
 - b) La juste valeur rend compte de l'appréciation, par le marché, de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs que comporte directement ou indirectement tout instrument financier, selon un taux qui reflète à la fois les taux d'intérêt actuels et l'appréciation, par le marché, du risque que les flux de trésorerie ne se matérialisent pas.
 - d) La juste valeur reflète l'équivalent au comptant actuel plutôt que le prix d'une transaction passée.
- .16 Les solutions de rechange aux méthodes d'évaluation existantes ou les raisons pour lesquelles le coût représente une méthode d'évaluation supérieure n'ont pas été évoquées par les répondants. Certains d'entre eux ont avancé que l'évaluation à la juste valeur nuirait à la comparabilité des résultats avec le budget et serait source de volatilité, car les variations de la juste valeur causées par des évaluations «ponctuelles» ne peuvent être prévues de façon fiable et ne constituent pas une information utile sur l'état des finances d'un gouvernement.
- .17 Le CCSP a jugé que ces préoccupations étaient importantes. La comparaison des résultats publiés avec ceux qui ont été prévus initialement fournit aux utilisateurs une information pertinente et utile. Le CCSP reconnaît qu'il faut veiller à ce que la valeur de cette information ne soit pas amoindrie. Pour atteindre cet objectif, le CCSP a tenté de trouver une approche qui préserverait l'exercice de reddition de comptes que constitue la comparaison des résultats réels avec les résultats budgétés, tout en rehaussant les principaux indicateurs grâce à la présentation des instruments financiers selon les principes adoptés pendant la procédure d'approbation.

Solutions de rechange évaluées

- .18 De nombreuses approches ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire. Celles qui ont été évaluées de façon détaillée et abandonnées par la suite sont énumérées ci-dessous.
- a) Présentation des dérivés à la juste valeur dans l'état de la situation financière et comptabilisation des gains et pertes de réévaluation par voie d'ajustement de l'excédent ou du déficit cumulé. La passation en résultat s'effectuerait :

- i) soit par voie d'amortissement sur la durée de l'instrument;
 - ii) soit lors de la décomptabilisation.
- b) Maintien du traitement comptable actuel pour les dérivés et communication de leur juste valeur dans les notes complémentaires.
- c) Présentation des dérivés à la juste valeur et présentation des gains et des pertes comme il a été proposé dans l'énoncé de principes sur les instruments financiers. En permettant le recours, lorsque cela est réalisable, à une évaluation qualitative plutôt que quantitative de l'efficacité des couvertures, cette approche contribue à atténuer les préoccupations relatives à la complexité de la comptabilité de couverture. Cette solution reprend certains aspects d'une approche proposée par le FASB².
- .19 Dans l'exposé-sondage, le CCSP préconise une approche qu'il juge supérieure pour ce qui est de répondre aux besoins d'information financière des utilisateurs des états financiers des gouvernements, et ce, pour plusieurs raisons.
- a) Les dérivés sont évalués à la juste valeur. Ce mode d'évaluation est jugé supérieur au traitement comptable actuel parce qu'il permet de faire converger les normes canadiennes pour le secteur public avec le consensus dégagé à l'échelle internationale. Depuis que le CCSP s'est penché sur la question pour la première fois, des normes exigeant l'évaluation des dérivés à la juste valeur ont été mises en application par toutes les entités qui publient des états financiers établis selon les PCGR au Canada, à l'exception des entités à capital fermé. De plus, le GASB a publié une norme définitive³ qui exige que les dérivés soient évalués à la juste valeur et l'IPSASB a publié une série d'exposés-sondages⁴ qui sont en convergence avec les IFRS.
 - b) La communication d'informations par voie de note ne sert pas de substitut à la présentation de l'incidence des dérivés sur la situation financière ou l'évolution de la situation financière d'un gouvernement.
 - c) Les gains et les pertes découlant de la réévaluation de la juste valeur sont présentés distinctement des autres revenus et charges. La variation de l'excédent ou du déficit accumulé sera expliquée par deux composantes de l'état des résultats. Les comparaisons actuellement prévues aux fins de la reddition de comptes seront préservées, car tous les gains et pertes de réévaluation dont l'exposé-sondage prévoit la comptabilisation seront exclus de la première composante.

² En vue de réduire la complexité de la comptabilité de couverture, le Financial Accounting Standards Board (FASB) a proposé en juin 2008 de modifier le Statement No. 133, «Accounting for Hedging Activities». Le FASB analyse actuellement les réponses qu'il a reçues de même que les commentaires formulés sur des propositions récentes de l'IASB afin d'élaborer de nouvelles propositions qu'il devrait publier d'ici la fin de 2009 ou le début de 2010.

³ «Accounting and Financial Reporting for Derivative Instruments», Statement No. 53 du Governmental Accounting Standards Board (GASB), juin 2008.

⁴ Le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) a publié en avril 2009 les exposés-sondages 37, 38 et 39. Ces derniers sont, en général, équivalents à des normes IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board.

- d) L'état des résultats présente toutes les variations de la valeur des actifs et des passifs. Aucun gain ni perte ne sera comptabilisé directement dans l'excédent ou le déficit cumulé. Il n'est pas non plus question d'introduire dans l'information financière des entités du secteur public une notion équivalente aux autres éléments du résultat étendu. Les gains et pertes de réévaluation seront tous présentés dans la partie inférieure de l'état des résultats. En comparaison, le modèle des autres éléments du résultat étendu prévoit l'inclusion, de façon sélective, de certains gains et pertes dans la composante du résultat étendu qui suit le résultat net, tandis que les gains et les pertes sur les instruments désignés à titre de couverture de flux de trésorerie⁵ et les instruments financiers non dérivés désignés comme disponibles à la vente sont inclus dans le résultat net. Bien que cette approche puisse être utile pour mesurer le résultat, elle est difficile à comprendre.
- e) La comptabilité de couverture n'est pas nécessaire, car les gains et les pertes réalisés sur les dérivés et les éléments couverts sont présentés dans la première composante de l'état des résultats. Les éléments de la première composante seront comparés avec les éléments correspondants budgétés, mais une telle comparaison n'est pas prévue pour les éléments de la deuxième composante, dans laquelle sont présentés les gains et les pertes latents. De la sorte, on évite la complexité inhérente à la définition des relations de couverture et à l'appréciation de leur efficacité.
- f) Les solutions de rechange qui prévoient l'amortissement des gains et des pertes sur les exercices futurs fournissent des valeurs moins pertinentes. L'amortissement d'une valeur connue, telle que le coût d'une immobilisation corporelle, peut être utile pour répartir des coûts sur les exercices futurs. Par contre, l'amortissement d'une partie de la variation de la juste valeur ne fournit aucune information utile, car il n'est représentatif ni de la valeur de règlement définitive (qui est inconnue), ni de la conjoncture économique actuelle. En fait, l'amortissement en vue d'arriver à une valeur future est un prétexte pour lisser les résultats.
- g) Les propositions ont l'avantage, contrairement aux autres solutions, de respecter le cadre conceptuel. Toutes les variations de valeur des actifs et des passifs qui se produisent au cours de l'exercice sont reflétées dans l'état des résultats.

Instruments de capitaux propres

- .20 Les placements de portefeuille qui sont constitués d'instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif font également partie de la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. L'énoncé de principes proposait que tous les placements de portefeuille constitués d'instruments cotés sur un marché actif fassent partie de la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Maintenant, les placements en obligations peuvent être présentés au coût après amortissement. La norme proposée comporte l'option d'adopter une méthode

⁵ La partie du gain ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace.

comptable consistant à classer un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le recours à cette option convient lorsqu'un gouvernement gère et évalue un fonds de placements en fonction de sa juste valeur. Dans le cas des placements qui sont conservés jusqu'à leur échéance, par exemple un fonds d'amortissement, la catégorie par défaut, à savoir le coût après amortissement, cadre avec les objectifs d'un placement en obligations.

- .21 La juste valeur des titres de capitaux propres est, de par sa nature, variable. Le CCSP croit que les cours de marché fournissent une information fiable et facilement accessible sur cette ressource économique. Si un gouvernement détient un titre pendant une longue période, le coût de celui-ci risque de constituer une information n'ayant que peu de pertinence pour les utilisateurs. Comme dans le cas des dérivés, les gains et les pertes découlant de la réévaluation à la juste valeur seraient présentés dans la deuxième composante de l'état des résultats.
- .22 Les propositions ne modifieront pas les résultats publiés par les gouvernements qui ne concluent pas de dérivés ou n'investissent pas dans des titres de capitaux propres. Pour ces gouvernements, les changements résultant de la mise en application des propositions se résumeront à l'évaluation des risques financiers et à l'amélioration des informations fournies.

Coûts de transaction

- .23 Le mode de comptabilisation des coûts de transaction est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'instrument financier correspondant. Les coûts de transaction ne s'ajoutent pas à la valeur des instruments comptabilisés à la juste valeur, car cet ajout ne serait pas compatible avec la base d'évaluation : en fait, il aurait pour conséquence que l'instrument soit initialement comptabilisé pour un montant supérieur à sa juste valeur.

Méthode du taux d'intérêt effectif

- .24 La majorité des répondants à l'énoncé de principes sur les instruments financiers appuyaient l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif. Cependant, certains répondants ont fait part de leur inquiétude quand aux avantages de cette méthode en regard des coûts de son application, de la simplicité d'application de la méthode linéaire et de l'opinion selon laquelle la méthode linéaire rendrait mieux compte de l'objectif visé par la transaction. Bien que toute disposition ne s'applique que sous réserve de l'évaluation de l'importance relative, la méthode linéaire peut surévaluer de façon importante le rendement pour le premier exercice d'un placement détenu pendant plusieurs exercices.
- .25 La méthode du taux d'intérêt effectif consiste à actualiser exactement les sorties et les rentrées de trésorerie estimatives futures sur la durée de l'instrument financier. Comme le rendement est un indicateur important dans l'évaluation de la performance d'un placement, le CCSP a rejeté l'argument voulant que la méthode linéaire rende mieux compte de la transaction. Le CCSP affirme au contraire que

l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif améliore la fidélité de l'image qui est donnée. Quant aux calculs, des programmes permettent de les automatiser facilement. Les délais nécessaires pour revoir les processus seront prévus dans l'échéancier de transition. Comme il est proposé que les dispositions soient appliquées prospectivement, les valeurs comptables et les résultats des exercices antérieurs n'auront pas à être retraités.

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

- .26 L'application des notions relatives à l'évaluation à la juste valeur est expliquée en détail dans l'annexe de l'exposé-sondage. Il y est notamment expliqué ce qu'est un prix coté et comment évaluer les éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur lorsqu'on ne dispose pas d'un prix coté. Lorsqu'on ne dispose plus d'un prix coté sur un marché actif pour un instrument de capitaux propres, on l'évalue au coût après amortissement (paragraphe .38 de l'exposé-sondage). Ce reclassement dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût après amortissement ne s'applique toutefois pas aux dérivés. Il convient de souligner que de nombreux contrats dérivés ne sont pas négociables, du fait qu'ils sont conclus de gré à gré. En pareil cas, il faut recourir aux techniques d'évaluation. Seuls les dérivés qui sont liés à un instrument de capitaux propres non coté et qui doivent être réglés par la remise d'un tel instrument sont évalués au coût (paragraphe .25 de l'exposé-sondage).
- .27 Les dispositions régissant l'application des techniques d'évaluation sont fondées sur les normes internationales actuelles. Par ailleurs, le rôle que le CCSP entend faire jouer aux techniques d'évaluation dans l'information financière des gouvernements est restreint : elles ne seront employées que pour évaluer les dérivés et certains éléments non dérivés qu'un gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, et pour lesquels on ne dispose d'aucun prix coté. Tel qu'il est expliqué au paragraphe .25 de l'exposé-sondage, les instruments de capitaux propres ne seront évalués à la juste valeur que si l'on dispose d'un prix coté sur un marché actif.

Dépréciation

- .28 Les répondants ont généralement appuyé le maintien des normes actuelles en matière d'évaluation de la dépréciation. À cet égard, l'exposé-sondage n'instaure aucune nouvelle disposition. Les gouvernements devront déterminer si les actifs financiers ont subi une dépréciation et, le cas échéant, présenter les augmentations de provisions pour moins-value et les réductions de valeur à titre de charges et non à titre de pertes sur réévaluation. Ce mode de présentation rend compte du résultat d'une évaluation selon laquelle les ressources économiques dont dispose le gouvernement ont connu des changements au cours de l'exercice.

Reclassements

- .29 Un instrument de capitaux propres est reclassé lorsqu'il n'est plus admissible au classement dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Dans le cas des instruments de capitaux propres qui constituent des placements de portefeuille, il y a reclassement lorsqu'on ne dispose plus d'un prix coté. Par ailleurs, un instrument de capitaux propres est de nouveau évalué à la juste valeur lorsqu'un prix coté redevient disponible. C'est une situation qui ne devrait pas se produire souvent, mais elle est tout de même prévue dans la norme.
- .30 Les reclassements découlant de toute autre situation sont interdits. Tel qu'il a été indiqué précédemment, la norme proposée ne comporte aucune disposition traitant de la comptabilité de couverture, car les gains et les pertes de réévaluation sont présentés distinctement dans l'état des résultats. De ce fait, il n'est pas nécessaire de faire intervenir un concept assurant le «rattachement» des gains et des pertes non réalisés aux revenus et aux charges réalisés.
- .31 L'option de la juste valeur peut être choisie lorsque des actifs financiers non dérivés et des passifs financiers non dérivés sont gérés et évalués en fonction de leur juste valeur. Il s'agit alors d'adopter une méthode comptable visant la présentation de catégories particulières d'actifs et de passifs à la juste valeur. Toute modification résultant de cette adoption serait non pas un reclassement, mais un changement de méthode comptable visé par les dispositions du chapitre SP 2120,
MODIFICATIONS COMPTABLES.

Décomptabilisation de passifs financiers

- .32 La présentation uniforme des passifs est assurée par des principes accompagnés de texte interprétatif. Ainsi, les passifs sont décomptabilisés (sortis de l'état de la situation financière) lorsqu'ils sont éteints sur le plan contractuel. La vaste majorité des répondants appuyait l'adoption de ces principes.
- .33 Cependant, plusieurs répondants ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité que l'application des principes influe sur la gestion des placements et des dettes par les gouvernements. Le problème se pose lorsqu'un gouvernement (ou un service de l'Administration publique (SAP), qui est contrôlé par le gouvernement, mais qui n'est pas une entreprise publique) achète un titre de créance émis par ce même gouvernement. Cet achat peut être réalisé dans le but d'effectuer un placement de portefeuille ou de maintenir les opérations sur le marché. Comme un gouvernement ne peut être son propre créancier, lorsque ce gouvernement ou un SAP achète un tel titre de créance, le titre est, dans les faits, remboursé. Si cette opération n'est pas présentée comme un remboursement, on peut avancer que les placements de portefeuille et les dettes du gouvernement sont surévalués.
- .34 Le CCSP a évalué cette question et déterminé que les principes et le texte interprétatif proposés sont compatibles avec les dispositions actuellement en vigueur. Plus précisément, le paragraphe .06 du chapitre SP 2500,
CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX, énonce ce qui suit :

«Les états financiers du gouvernement doivent regrouper, sous forme consolidée, les comptes des SAP, ligne par ligne et de façon homogène, après élimination des opérations et des soldes réciproques.»

- .35 L'exigence de consolidation ligne par ligne des soldes d'une entité contrôlée ne s'applique pas aux entreprises publiques. C'est plutôt la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation qui s'applique, tel que l'exige le chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES. Plus précisément, les paragraphes SP 3070.29 et .30 indiquent ce qui suit :

«L'application de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation ne donne pas lieu à l'élimination des opérations et soldes interorganismes.»

«Toutefois, les gains et pertes interorganismes sont éliminés pour les actifs qui demeurent dans le périmètre comptable du gouvernement à la date des états financiers. [...]»

- .36 La présentation des créances obligataires interorganismes est un cas particulier⁶. Conformément aux principes mentionnés ci-dessus et abstraction faite des dispositions qui exigent la présentation des entreprises publiques selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, le paragraphe SP 3070.35 exige ce qui suit dans le cas où un organisme public achète un titre de créance d'une entreprise publique, ou vice versa :

«[...] le gouvernement constate dans ses états financiers consolidés, à la date d'acquisition, un gain (ou une perte) théorique égal à la différence entre la valeur comptable de la dette inscrite dans les comptes de l'émetteur et le coût pour l'acquéreur.»

- .37 Le principe de décomptabilisation n'établit donc pas de nouvelles exigences, car les normes actuelles ont essentiellement le même effet, tant au chapitre de la présentation de la situation financière que de la présentation des résultats.

- .38 Deux répondants ont fait mention de situations où des gouvernements ont racheté des titres d'emprunt en circulation dans le cadre d'un programme visant la réduction des frais d'intérêts ou de l'exposition au risque de change. Les titres rachetés sont remplacés par de nouveaux titres d'emprunt lorsque le gouvernement n'a pas la capacité budgétaire de réduire l'encours global de sa dette. Il a été suggéré que les coûts non amortis d'émission de la dette et les gains ou les pertes associés aux titres d'emprunt rachetés dans le cadre de ces programmes soient ajoutés aux frais d'émission des titres d'emprunt de remplacement.

⁶ Le paragraphe SP 3070.39 indique ce qui suit : «Le présent chapitre ne traite pas de l'application des paragraphes SP 3070.35 à .38 aux acquisitions par un organisme public, au moyen de fonds d'amortissement, de titres de créance émis par des organismes publics.»

- .39 En établissant un principe permettant de distinguer les échanges de titres d'emprunt qui font intervenir des changements substantiels dans les modalités de ceux qui ne le font pas, le CCSP cherchait à assurer l'uniformité du traitement comptable des frais d'émission d'emprunts. Il est vrai que les programmes de substitution d'emprunts répondent à des objectifs louables. Cependant, s'il y a une différence entre le cours d'une obligation et son prix d'émission, c'est qu'il y a eu de l'activité sur les marchés. Or, la raison pour laquelle il faudrait considérer que les gains et les pertes ne sont pas réalisés lorsque la décision de substitution est prise n'est pas claire. Les gouvernements doivent constamment prendre des décisions qui font intervenir l'engagement de ressources actuelles pour réaliser des économies dans l'avenir, et, dans de nombreux cas, de telles dépenses ne sont pas reportées.

Présentation des gains et pertes de réévaluation

- .40 Le fait de présenter les gains et pertes de réévaluation séparément des autres revenus et charges reflète l'idée selon laquelle les gains et les pertes de réévaluation ne sont pas définitifs tant que l'entité détient l'élément en cause.
- .41 Les utilisateurs continueront de chercher une mesure condensée des résultats qui permet d'effectuer une comparaison des données réelles avec les données budgétées. L'approche proposée permet de conserver l'équilibre entre le besoin d'améliorer l'information financière relative aux instruments financiers et le maintien de mesures pertinentes aux fins de la comparaison des résultats réels avec les résultats budgétés.
- .42 La première composante de l'état des résultats rend compte des revenus et des charges en excluant les gains de réévaluation et les pertes de réévaluation. Ainsi, les gains et pertes de réévaluation ne sont pas présentés dans des postes qui, selon les attentes, devraient être comparés avec les données budgétées, et les utilisateurs obtiennent tout de même une mesure nette aux fins de la reddition des comptes.
- .43 Lorsqu'il présente les gains et pertes de réévaluation dans la deuxième composante de l'état des résultats, le gouvernement peut regrouper tous les éléments en un même poste ou opter pour une présentation détaillée. L'obligation de fournir des informations supplémentaires est toutefois prévue pour le cas où le gouvernement choisit de présenter l'ensemble des gains et pertes de réévaluation dans un seul poste.
- .44 En cas de décomptabilisation d'un instrument financier comptabilisé à la juste valeur, le gain ou la perte en résultant est présenté dans la première composante de l'état des résultats. Les gains et pertes de réévaluation antérieurement présentés sont contrepassés dans la deuxième composante. Un exemple est fourni au paragraphe A47 de l'exposé-sondage.

Présentation

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier

- .45 L'énoncé de principes sur les instruments financiers limitait la compensation d'un actif financier et d'un passif financier aux situations où un droit juridique de compensation existait et aurait été exercé. Les répondants avaient des opinions partagées sur cette position. Ceux qui étaient contre ont avancé que la comptabilisation des instruments synthétiques traduit la substance économique des opérations (structurées dans la perspective où le dérivé sera détenu jusqu'à son échéance) et fournit ainsi aux utilisateurs des états financiers une information directe, utile et simple. Selon eux, la substance de l'opération l'emporte sur sa forme juridique.
- .46 Un répondant a en outre indiqué que le risque d'incident de crédit est nul lorsque le gouvernement traite avec des institutions de bonne réputation dont la cote de crédit est supérieure à la sienne. Or, les récents événements économiques ont montré que la cote de crédit des banques et des autres émetteurs de dérivés peut, à l'occasion, varier de façon rapide et spectaculaire. Selon le consensus dégagé à l'échelle internationale, les utilisateurs ont droit à la transparence que procure la présentation séparée des contrats quand il n'existe aucun droit juridiquement exécutoire de compensation. C'est la position qui a été adoptée dans l'exposé-sondage, l'idée étant que la limitation des possibilités de compensation rehausse la fidélité de l'image.

Informations à fournir dans les états financiers

- .47 Les obligations en matière d'informations à fournir permettent de répondre aux besoins des utilisateurs qui souhaitent évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice.
- .48 Le CCSP ne propose que deux catégories aux fins de l'évaluation et indique, de façon générale, les instruments financiers qui seront classés dans chacune. De ce fait, la quantité d'informations à fournir se trouve réduite. Autrement, les utilisateurs auraient cherché à obtenir des informations sur les répercussions des décisions en matière de classement. L'exposé-sondage insiste davantage sur la communication d'informations détaillées dans le cas où les postes des états financiers comprennent divers types d'éléments évalués selon diverses méthodes.
- .49 Des obligations d'information accrues sont imposées dans le cas des éléments désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Ces obligations sont énoncées dans l'annexe et sont incorporées par renvoi dans le corps de l'exposé-sondage.
- .50 Les autres aspects principaux des obligations en matière d'informations à fournir par voie de note proposées dans l'exposé-sondage sont énoncés ci-après.

- a) Des renseignements détaillés sur les gains et pertes de réévaluation doivent être fournis.
- b) Le gouvernement qui détient des dérivés doit expliquer l'objet de ceux-ci et leur utilisation dans la gestion des risques. Ces informations doivent être présentées de manière à compléter les informations fournies au sujet des risques.
- c) Le gouvernement qui utilise des techniques d'évaluation doit indiquer les méthodes et les principales hypothèses appliquées.
- d) Lorsque des instruments financiers sont comptabilisés à la juste valeur, un résumé des techniques d'évaluation employées doit être fourni, et ce, en fonction d'une hiérarchie des évaluations à la juste valeur. La hiérarchie à trois niveaux est d'usage courant. Les utilisateurs avertis connaîtront cette hiérarchie qui les aide à comprendre la nature des données sous-jacentes à l'établissement de la juste valeur.
- e) La communication de la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers comptabilisés au coût après amortissement n'est pas exigée, sauf dans le cas des placements de portefeuille.

Informations à fournir concernant les risques

- .51 Ces dispositions sont incluses afin de répondre aux besoins des utilisateurs qui souhaitent connaître la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers détenus par un gouvernement à la date de clôture.
- .52 Les informations concernant les risques peuvent être présentées dans les notes complémentaires ou dans un rapport de gestion (s'il fait partie intégrante des états financiers et comporte des renvois vers ceux-ci). Le gouvernement disposera ainsi de la possibilité d'intégrer l'analyse des risques financiers à une analyse à plus vaste portée des risques auxquels il est exposé.
- .53 Des analyses qualitatives et quantitatives doivent être fournies. Les analyses qualitatives se concentrent sur les risques financiers que le gouvernement court en détenant des instruments financiers. Le gouvernement y énonce ses objectifs, politiques et procédures concernant la gestion de ces risques, ainsi que tout changement par rapport à l'exercice précédent.
- .54 Les analyses quantitatives sont organisées selon la nature de l'exposition au risque, à savoir le risque de crédit, le risque de liquidité et les trois formes de risque de marché (c'est-à-dire le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix). Lorsqu'un gouvernement emploie des techniques reflétant les interdépendances entre les variables de risque, il peut présenter son analyse du risque de marché de la même façon.